

Règlement Opération « Chèques-cadeaux Noël 2023 à Blanzly »

PREAMBULE :

Dans le contexte social et économique actuel, l'engagement d'actions ou d'animations collectives locales reste indispensable pour soutenir les commerces locaux et accompagner les blanzynois. Dans cet objectif, il est décidé de renouveler l'action intitulée « Chèques-cadeaux ».

Le dispositif des « Chèques-cadeaux Noël 2023 à Blanzly » est relativement simple. D'ici la fin de l'année, l'association Christelle assurera la commercialisation de chèques-cadeaux à utiliser auprès des commerçants participants. Ces bons vendus 15 € auront une valeur réelle de 20 € grâce à la majoration financière apportée par la commune de Blanzly. Ces chèques-cadeaux pourront ensuite être utilisés comme moyen de paiement auprès des commerçants participants dès leur commercialisation jusqu'au 31 mars 2024.

Chaque euro se transforme en chiffre d'affaires au bénéfice des entreprises participantes. Aucun frais de gestion n'est demandé, ni aux clients, ni aux entreprises.

Article 1 : OBJECTIFS

La mise en place de l'action « Chèques-Cadeaux Noël 2023 à Blanzly » répond à une volonté collective de proposer une animation commerciale pour soutenir les commerces de proximité mais aussi pour le pouvoir d'achat des blanzynois.

Cette action vise tout d'abord à soutenir, dynamiser et promouvoir le tissu économique local mais aussi à mieux faire connaître les entreprises blanzynois. Elle permet de fédérer les acteurs locaux pour mener des opérations collectives valables sur l'ensemble de la commune.

Cette action permet également de proposer à la clientèle d'offrir des chèques-cadeaux locaux. Produit alternatif aux chèques-cadeaux nationaux, ces outils sont plus favorables aux entreprises locales et permettent de satisfaire au mieux les besoins de la population. En achetant ces chèques-cadeaux, les consommateurs deviennent acteurs de leur territoire. La majoration de 5€ apportée par la commune permet enfin de soutenir le pouvoir d'achat des blanzynois.

Article 2 : COMMERCIALISATION DES CHEQUES CADEAUX

L'association Christelle assurera la commercialisation des chèques-cadeaux. La vente aura lieu le samedi 2 décembre 2023 de 9h à 17h, dans les locaux de l'Espace de Vie et d'Animation (place Maréchal Leclerc à Blanzly).

La commercialisation est limitée à cinq chèques-cadeaux par personne.

L'acquisition pourra être réalisée par toute personne majeure, quelle que soit sa commune d'origine.

Afin d'éviter tout risque de falsification, la vente est conditionnée par la remise par le client de ses coordonnées (nom, adresse et téléphone). De plus, un numéro sera affecté à chaque support (chèque-cadeau et carnet à souche). Seuls les chèques-cadeaux présentant un numéro correspondant à une vente enregistrée par l'association Christelle seront valables. Tant qu'ils ne seront pas vendus et enregistrés comme tels par l'association Christelle, les chèques-cadeaux n'auront aucune valeur.

Le paiement en espèces devra être privilégié. Dans l'hypothèse où le client souhaite régler par chèque, il devra présenter une pièce d'identité. En contrepartie du paiement de la somme de 15 €, chaque client recevra un chèque-cadeau numéroté.

Article 3 : MODALITES d'UTILISATION

Le chèque-cadeau Noël 2023 à Blanzly sera considéré comme un moyen de paiement par les commerces participant à l'opération. Tout porteur d'un chèque-cadeau pourra se présenter dans l'un des commerces participants pour y effectuer des achats contre remise de ce chèque-cadeau.

L'utilisation de ce chèque-cadeau vaudra paiement de la somme de 20 €. Dans l'hypothèse où la valeur du chèque-cadeau s'avérerait supérieure au prix de la marchandise vendue ou de la prestation fournie, le prestataire ne remboursera pas la différence au porteur. Cependant, lorsque le montant de l'achat est inférieur à la valeur des chèques-cadeaux remis, les commerçants participants sont libres de proposer l'émission d'un avoir à leurs clients. La remise d'un avoir ne présente aucun caractère obligatoire, les commerçants peuvent refuser cette option. Au cas où ils proposent un avoir, les commerçants participants s'engagent à assurer le suivi de cet avoir et à définir les conditions de son utilisation (date de validité...). Les autres parties, l'association Christelle et la Commune de Blanzly, ne sont pas liées par la remise de cet avoir.

Dans l'hypothèse inverse, si le montant de l'achat est supérieur à la valeur du chèque-cadeau, la différence sera réglée par le porteur du chèque par tous moyens à sa convenance.

De façon exceptionnelle, il est possible que certains commerces soient dans l'obligation de refuser l'utilisation des chèques-cadeaux pour le paiement de certains produits ou de certaines prestations (carburants, tabac, Française des Jeux...). Dans ce cas, chaque commerce concerné s'engage à assurer la diffusion des informations spécifiques à son activité au sein de son établissement.

Un affichage « Je participe à l'opération Chèques-cadeaux 2023 » sera assuré dans chaque établissement participant. Il permettra aux clients de vérifier quels commerces participent à l'opération. La liste des entreprises sera également diffusée et actualisée sur les supports de communication de la commune, et, plus particulièrement, sur le site internet www.blanzly71.fr

Les « chèques-cadeaux Noël 2023 à Blanzly » pourront être utilisés dès leur achat. Ils seront valables jusqu'au 31 mars 2024. Le prestataire est tenu d'accepter tout chèque présenté jusqu'au dernier jour de sa validité. Les chèques-cadeaux dont la durée de validité est expirée seront refusés. L'acceptation d'un chèque-cadeau dont la date de validité est expirée se fera aux risques et périls du commerce bénéficiaire.

Dès lors que les commerçants encaisseront des chèques-cadeaux, ils pourront les transmettre à l'association Christelle qui procédera au remboursement des sommes correspondantes. Les demandes de paiement pourront être faites tout au long de l'opération.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE ORGANISATRICE

L'association Christelle s'engage à assurer l'ensemble des opérations relatives à la commercialisation des chèques-cadeaux et au remboursement des entreprises bénéficiaires.

D'une façon plus précise, l'association Christelle s'engage notamment à :

- organiser la vente et assurer la commercialisation des chèques-cadeaux ;
- conserver les fonds et les valeurs en toute sécurité afin d'éviter tout risque de vol ou de destruction jusqu'au remboursement des sommes dues à chaque commerçant bénéficiaire ;
- assurer le suivi des ventes (avec la tenue des carnets à souche détaillant les ventes et les coordonnées des clients) ;
- solliciter l'obtention de subventions pour assurer le financement de cette opération sur la base d'un montant de 5 € par chèque réellement commercialisé ;
- assurer le remboursement des entreprises bénéficiaires au fur et à mesure de leurs transmissions par les entreprises bénéficiaire et au plus tard dans un délai maximal de 5 jours à compter de la réception des chèques encaissés ;

- reverser aux entreprises bénéficiaires la participation des clients mais aussi la majoration financée par la commune ;
- assurer ces missions à titre gratuit, sans demande de participation aux frais de gestion.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES ENTREPRISES PARTICIPANTES

Les entreprises participant à l'opération « Chèques-Cadeaux Noël 2023 à Blanzly » s'engagent à respecter les engagements détaillés ci-dessous :

- signer la présente convention pour d'une part signifier expressément sa volonté de participer à l'opération et d'autre part confirmer son engagement à respecter l'ensemble des conditions définies dans la présente convention ;
- accepter les chèques-cadeaux conformément aux conditions d'utilisation détaillées dans la présente convention ;
- assurer la communication du dispositif et préciser les conditions de mise en œuvre (produits refusés,...) ;
- réserver exclusivement l'encaissement de ces chèques cadeaux aux points de vente de Blanzly (chèque-cadeau non utilisable dans d'autres points de vente) ;
- vérifier que l'usage du chèque-cadeau est conforme aux indications de mise en œuvre et s'assurer de l'absence de falsification ;
- demander le remboursement à l'association Christelle des chèques-cadeaux encaissés au plus tard le 15 avril 2024 (toute demande réalisée après cette date sera refusée et la valeur des chèques perdue pour le commerçant bénéficiaire) ;
- accepter que le client règle ses achats en partie ou en totalité à l'aide des chèques-cadeaux, sans lui facturer aucun frais supplémentaire ;
- fournir aux porteurs des chèques-cadeaux les mêmes garanties qu'à ses clients habituels.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune de Blanzly soutient cette action en apportant une subvention correspondant à la majoration de 5 € de la valeur des chèques et en participant aux frais de gestion et de communication de l'opération.

La commune de Blanzly soutient cette démarche en apportant une subvention d'un montant de 5 € par chèque-cadeau commercialisé dans la limite de 2 400 chèques soit un montant maximal de subvention de 12 000 €. Cette subvention sera versée par la commune sur la base du nombre de chèques réellement commercialisés par l'association Christelle en fin d'année 2023.

La commune de Blanzly apportera également un soutien en assurant la conception, l'impression et la diffusion de tous les supports de communication nécessaires à la réalisation de l'opération : édition des carnets de chèques-cadeaux, affiches, flyers... Cette aide se traduira par le paiement direct de toutes les factures correspondant à ces dépenses.

ARTICLE 7 : CONTROLE AUTHENTICITE DES CHEQUES-CADEAUX

Au moment de la signature de la convention, un chèque-cadeau spécimen sera remis aux entreprises participantes. Les commerces participants s'engagent à mettre en œuvre toutes les précautions nécessaires destinées à empêcher la falsification des chèques-cadeaux. L'enseigne engage sa responsabilité dans le cas où elle accepterait un chèque-cadeau falsifié.

Dans l'hypothèse où le l'association Christelle serait victime de vol de chèques-cadeaux, il en avertira les commerçants par écrit (soit par fax, mails, LRAR) ou par téléphone en précisant les numéros concernés. Dès réception de l'information, les commerçants auront l'obligation de refuser lesdits chèques.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Pour assurer la diffusion de cette action collective, des supports de communication seront diffusés localement :

- Affiches de présentation du dispositif,
- Flyers avec la liste des entreprises volontaires,
- Liste des commerces participants,
- Règlement d'utilisation....

Ces supports seront diffusés sur papier et en format dématérialisé pour diffusion sur les réseaux sociaux ou autres supports numériques. La commune s'engage à supporter la conception et l'impression de ces supports.

Le prestataire accepte par avance de figurer sur l'ensemble de ces documents et de fournir la liste des produits ou services concernés ou exclus de l'opération. Il accepte également expressément l'utilisation de son logo et/ou sa marque et/ou son enseigne pour les besoins du présent contrat et pendant toute sa durée.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES

Les relations entre les différents partenaires sont régies par la présente convention. Toutes stipulations dans les conditions générales de vente du prestataire et contraires aux clauses et conditions des présentes sont inapplicables dans le cadre de la commercialisation des « Chèques-cadeaux Noël 2023 à Blanzly », et réputées non écrites.

Comme condition essentielle des présentes, le prestataire renonce, par avance, à se prévaloir de toutes conditions particulières ou générales figurant ou pouvant figurer dans ces documents commerciaux.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION

Le prestataire participe à l'opération « Chèques-cadeaux Noël 2023 à Blanzly » dès la signature de la présente convention. Le présent contrat est conclu pour la durée de l'opération soit pour un encaissement des chèques-cadeaux jusqu'au 31 mars 2024 et une demande de remboursement jusqu'au 15 avril 2024.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de ses obligations, et après mise en demeure écrite restée sans effet dans un délai de 5 jours, le présent contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPETENTE – CONTENTIEUX

En cas de difficultés dans l'application de la présente convention, les parties veilleront à chercher une solution amiable avant toute action contentieuse.

À Blanzly, le 28 novembre 2023

M. Hervé MAZUREK
Maire de Blanzly